

## PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
et du CADRE de VIE  
*Bureau de l'environnement*

Installation classée soumise  
à autorisation n° 4009

*Pétitionnaire :*  
EPIS-CENTRE  
à Moulins-sur-Yèvre

### **ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2002.1.661 du 26 juin 2002 imposant des prescriptions techniques particulières au stockage d'engrais solides à base de nitrates et la réalisation d'une étude technico-économique de mise en conformité des installations**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et V (titres I, IV, VII),

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000, n° 2002-89 du 16 janvier 2002 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 512-1 à L 514-17 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant le stockage d'engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NF 1-42.001 (ou à la norme européenne équivalente) ou d'engrais composés à base de nitrates,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 modifié relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2001 portant révision de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susmentionné,

VU les récépissés de déclaration n° 4009 des 1<sup>er</sup> septembre 1970 et 8 avril 1971 délivrés à l'Union départementale des coopératives agricoles du Cher, relatifs à l'installation à Moulins-sur-Yèvre d'un silo de stockage de céréales et d'un dépôt de 50 m<sup>3</sup> de fuel-oil domestique, visés sous les n<sup>os</sup> 89.2° et 255.3° de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1974 autorisant l'Union départementale des coopératives agricoles du Cher à installer dans l'enceinte du silo de stockage de céréales qu'elle exploite à Moulins-sur-Yèvre un nouveau silo, une installation de combustion et un dépôt de fuel-oil domestique constitué de deux cuves enterrées de 100 m<sup>3</sup> et 50 m<sup>3</sup> de capacité respective, visés sous les n<sup>os</sup> 89.2°, 153 bis et 255.3° de la nomenclature,

VU le récépissé n° 4009 du 17 février 1975 délivré à l'Union des coopératives agricoles de céréales du Cher relatif à l'exploitation, dans son établissement de Moulins-sur-Yèvre, au lieu-dit "Miéry", d'un stockage d'engrais (ammonitrate) visé sous le n° 350.bis.A 2°.2.c de la nomenclature,

VU le récépissé n° 4009 du 23 juillet 1975 délivré à l'Union des coopératives agricoles de céréales du Cher relatif à l'installation au silo de Moulins-sur-Yèvre d'une cuve de 100 m<sup>3</sup> de fuel lourd, visée sous le n° 202.bis.2° de la nomenclature,

VU le récépissé n° 4009 du 18 février 1976 délivré à l'Union des coopératives agricoles de céréales du Cher relatif à l'implantation de 11 cellules de 2 870 tonnes de capacité totale de stockage de céréales en extension des installations susvisées qu'elle exploite à Moulins-sur-Yèvre, visées sous le n° 89.2° de la nomenclature,

VU le récépissé n° 4009 du 17 août 1976 délivré à l'Union des coopératives agricoles du Cher relatif à l'exploitation, dans son établissement de Moulins-sur-Yèvre, d'un garage de véhicules comportant un compresseur d'air visé sous les n<sup>os</sup> 206.B.1° et 33.bis de la nomenclature,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1984 autorisant la société coopérative agricole union semences du Cher à exploiter une station de triage et de conditionnement de céréales de pailles et de protéagineux à Moulins-sur-Yèvre, au lieu-dit "Sous la Cour" visées sous le n° 89.1° de la nomenclature,

VU les déclarations du 4 juillet 1986 de l'Union des coopératives agricoles d'approvisionnement du Cher relatives à deux dépôts d'engrais liquides d'une capacité de 1 440 m<sup>3</sup> et de produits agropharmaceutiques d'une capacité de 250 tonnes situés à Moulins-sur-Yèvre, bénéficiant de l'antériorité au titre du décret n° 86-188 du 6 février 1986,

VU le récépissé n° 4009 bis du 9 décembre 1986 délivré à l'Union des coopératives agricoles de céréales du Cher relatif à l'exploitation de 5 transformateurs aux polychlorobiphényles situé à Moulins-sur-Yèvre, au lieu-dit "Sous la Cour", visés sous le n° 335.A de la nomenclature,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1993 autorisant l'Union des coopératives agricoles du Cher à exploiter, en extension d'une station de triage et de conditionnement de céréales et de protéagineux, un silo du type à axe vertical d'une capacité maximale de 7 500 m<sup>3</sup> et un silo horizontal de 90 000 tonnes à savoir 120 000 m<sup>3</sup>,

VU la lettre du 9 juillet 1993 de l'Union des coopératives agricoles Epis-Centre signalant la présence sur le site de Moulins-sur-Yèvre d'un dépôt de produits agropharmaceutiques de 400 t (relevant de la rubrique n° 1155) et d'engrais simples solides à base de nitrates correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 ou engrais composés à base de nitrates relevant de la rubrique n° 1331, pour plus de 5 000 t,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1998 mettant en demeure l'Union des coopératives agricoles Epis-Centre de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1993 relatif au silo à céréales n° 8 de l'établissement situé route de Savigny à Moulins-sur-Yèvre,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1998 mettant en demeure l'Union des coopératives agricoles Epis-Centre de déposer un dossier complet de demande d'autorisation concernant l'ensemble des activités relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Yèvre, aux lieux-dits "Sous la Cour", "Miéry", chemin de Moulins au domaine de "Sous la Cour" ou route de Savigny,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1998 prescrivant une étude de dangers en ce qui concerne les installations et silos relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et exploitées sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Yèvre, aux lieux-dits "Sous la Cour", "Miéry", chemin de Moulins au domaine de "Sous la Cour" ou route de Savigny,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 1998 imposant à l'Union des coopératives agricoles Epis-Centre de respecter des prescriptions techniques pour la conception et l'exploitation des silos n<sup>os</sup> 1 à 7 de l'établissement situé route de Savigny à Moulins-sur-Yèvre,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 autorisant la société Epis-Centre à exploiter un silo de stockage de céréales, dit "silo 24", d'une capacité de 120 000 m<sup>3</sup> situé sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Yèvre, route de Savigny,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1999 mettant en demeure la société Epis-Centre de déposer, sous délai de 10 jours, les études de dangers en cours, les solutions techniques proposées pour les éventuelles modifications des installations nécessaires suite aux études de dangers et le calendrier de réalisation des travaux correspondants nécessaires à la finalisation de la mise à jour administrative de l'ensemble des installations existantes sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Yèvre,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2000 mettant en demeure la société Epis-Centre de transmettre des compléments d'informations et études nécessaires en vue de la régularisation administrative de l'ensemble des installations du site de Moulins-sur-Yèvre, en complément des différentes demandes déjà formulées et notamment des arrêtés préfectoraux des 7 avril 1998 et 1<sup>er</sup> septembre 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.1.224 du 23 février 2001 portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.1.095 du 30 janvier 2002 portant mise en demeure de transmettre des compléments d'études de dangers,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002.1.511 du 27 mai 2002 portant application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2001 relatives à la surveillance des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que l'Union des coopératives agricoles Epis-Centre bénéficie des droits acquis liés à l'antériorité pour exploiter un stockage d'engrais solides à base de nitrates de plus de 5 000 tonnes,

CONSIDÉRANT que lors du recensement effectué dans le cadre de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'exploitant a déclaré un stockage de 11 500 tonnes d'engrais solides à base de nitrates dont 8 000 tonnes avec une teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 28 % et que, de ce fait, l'établissement est classé "Seveso - seuil haut",

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection effectuée le 18 octobre 2001, les quantités présentes étaient les suivantes :

- 5 412 tonnes pour les engrais solides à base de nitrates relevant de la rubrique n° 1331, dont 1 977 tonnes avec une teneur en azote > 28 % (ammonitrates),
- 2 834 tonnes pour les autres types d'engrais,

.../...

CONSIDÉRANT que les aménagements et les conditions d'exploitation des installations de stockage d'engrais solides à base de nitrates implantées au sein de l'établissement présentent un certain nombre de non-conformités aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 et qu'il est donc nécessaire qu'une étude technico-économique soit réalisée afin d'évaluer les modifications à effectuer et de déterminer le calendrier de réalisation à mettre en œuvre,

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter qui régissent actuellement le fonctionnement de l'établissement ne comportent aucune prescription technique relative à l'aménagement et aux conditions d'exploitation des installations de stockage d'engrais,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dispositions particulières relatives à l'exploitation des stockages d'engrais dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter régissant le fonctionnement de l'établissement, il convient de prévoir des prescriptions techniques essentielles concernant l'aménagement et les règles d'exploitation des installations,

VU les propositions de l'inspection des installations classées du 26 mars 2002,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 9 avril 2002,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception du 24 juin 2002 (donc au-delà du délai réglementaire de 15 jours) par laquelle l'Union des coopératives agricoles Epis-Centre reconnaît la prise en compte de ses observations majeures dans le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 3 juin 2002 et transmet un calendrier prévisionnel de mise en œuvre des différentes mesures de mise en conformité,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cher,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Pour les installations de stockage d'engrais solides à base de nitrates, relevant de la rubrique n° 1331 de la nomenclature des installations classées, qu'elle exploite au sein de son établissement situé route de Savigny sur la commune de Moulins-sur-Yèvre, l'Union des coopératives agricoles Epis-Centre doit procéder à une évaluation technico-économique visant à rendre applicables à ses installations les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 relatif au stockage des engrais simples ou composés solides à base de nitrates et ceci dans les limites fixées par l'article 37 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette évaluation est assortie d'un échéancier de réalisation et d'achèvement des travaux nécessaires.

Dans le cas où l'exploitant apporte la justification que la mise en conformité de certaines installations est économiquement disproportionnée, l'étude doit comporter des propositions de mesures compensatoires.

L'exploitant doit remettre cette évaluation technico-économique à M. le Préfet du Cher en trois exemplaires, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**ARTICLE 2** - Pour les installations de stockage d'engrais solides à base de nitrates, relevant de la rubrique n° 1331 de la nomenclature des installations classées, qu'elle exploite au sein de son établissement situé route de Savigny sur la commune de Moulins-sur-Yèvre, l'Union des coopératives Epis-Centre doit respecter les prescriptions qui suivent :

### **2.1 - Limitation de stockage**

La quantité d'engrais solides à base de nitrates présente dans chaque case de stockage du bâtiment n° 1 ne doit pas dépasser 850 tonnes.

Cette quantité maximale autorisée pourra être réévaluée en fonction des résultats et conclusions de l'étude des dangers.

.../...

## **2.2 - Identification des produits stockés**

L'exploitant s'assure de l'identification des produits, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou à la norme CE équivalente. Les documents attestant cette conformité doivent pouvoir être présentés sur site à la demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui sont identifiées de manière visible en indiquant la nature (ammonitrates, NP, NK, NPK...) et la quantité maximale pouvant être mise en cases. L'état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases doit être disponible à l'extérieur des locaux de stockage.

L'exploitant assure l'entretien des installations et garantit un état de propreté permettant la préservation de la qualité des produits et la conformité à la norme NFU 42-001 ou à une norme CE équivalente. Des procédures d'entretien des installations et de nettoyage sont élaborées par l'exploitant.

## **2.3 - Réception des produits**

La température et l'absence d'impuretés à la réception des engrais en vrac est contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50° C.

## **2.4 - Conditions de stockage**

Les parois des cases de stockage des engrais solides à base de nitrates sont uniquement constituées de matériaux incombustibles. L'emploi de bois est interdit.

L'utilisation de rehausse au-dessus des parois en béton existantes, afin d'augmenter la capacité de stockage des cases, est proscrite pour ce type d'engrais.

Les stockages d'engrais solides à base de nitrates en vrac doivent toujours laisser libres les trente centimètres supérieurs des murs existants de séparation des cases. Cette limite est figurée par un trait, toujours visible.

## **2.5 - Prévention des risques d'échauffement des produits**

Toutes dispositions sont prises pour supprimer les points chauds pouvant conduire à une réaction de décomposition. Notamment, il est interdit de fumer dans les installations.

L'exploitant veille à ce que les équipements et les matériels de manutention susceptibles de présenter des points chauds ne soient pas en contact avec les produits stockés (élévateur, transporteurs, chouleur,...). Dans les locaux de stockage, les procédés de chauffage à flamme ou à résistance électrique sont interdits.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur des locaux de stockage. Les réparations sont effectuées à l'extérieur des locaux de stockage.

Toute intervention pour maintenance dans les installations de stockage nécessite un permis de feu délivré par le responsable de l'exploitation des installations.

## **2.6 - Installations électriques**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

.../...

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défaut relevé dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

En l'absence du personnel ou de toute activité de l'entrepôt, il est procédé à la coupure de l'alimentation générale électrique.

### **2.7 - Prévention des risques liés aux matières combustibles ou incompatibles avec les ammonitrates**

Les produits inflammables et combustibles ne sont pas entreposés dans les locaux réservés aux stockages des engrais et ceci de façon à éviter les mélanges avec eux. Sont notamment concernés les matières combustibles (hydrocarbures, paille, bois, sciure...), les gaz comprimés, les produits phytosanitaires.

L'utilisation de sciure ou de tout autre matériau combustible pour le nettoyage et l'absorption de l'humidité est interdite.

Les produits incompatibles avec les ammonitrates, comme les produits réducteurs, ne sont pas stockés dans les locaux réservés aux stockages d'engrais. Sont notamment concernés les chlorures, poudres métalliques, nitrites, sels de cuivre, acides concentrés, soufre élémentaire, phosphore élémentaire et tout produit pouvant catalyser une réaction de décomposition explosive.

Toutefois, si nécessaire le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur des magasins de stockage. Toutes les mesures devront être prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium.

Les stockages d'engrais en vrac devront toujours laisser libres les trente centimètres supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite sera figurée par un trait, toujours visible.

### **2.8 - Gestion des engrais ne correspondant pas ou plus à la norme NFU 42-001 ou à la norme CE équivalente**

Conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. La mise en conformité doit être réalisée dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les engrais ne correspondant pas ou plus à la norme NFU 42-001 ou à la norme CE équivalente, tels que les « fines d'ammonitrates », font l'objet d'une attention particulière : ces différents produits sont stockés séparément, à l'écart du magasin de stockage et traités spécifiquement. Les produits incompatibles ou combustibles n'y sont pas mélangés (chlorure de potassium, ammonitrates, sciures...).

Un état spécifique des stocks, évalué à partir du taux de remplissage des cases de stockage, est tenu à jour. La quantité stockée ne dépasse en aucun cas dix tonnes et le délai d'élimination est toujours inférieur à un an.

Cette quantité maximale autorisée pourra être réévaluée en fonction des résultats et conclusions de l'étude des dangers.

### **2.9 - Lutte contre l'incendie**

En matière de lutte contre l'incendie, des matériels adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques et permettant une intervention interne ou externe sont prévus.

En particulier, des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

### **2.10 - Consignes de sécurité**

Des consignes de travail et de sécurité sont élaborées par l'exploitant. Ce dernier s'assure que les consignes sont connues et appliquées y compris par les intervenants extérieurs. Une formation des personnels, notamment ceux associés à la prévention des accidents, est régulièrement assurée.

Un affichage actualisé et visible des consignes de sécurité est réalisé.

### **2.11 - Nettoyage**

Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **2.12 - Dispositifs de protection**

Des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des appareils respiratoires isolants, des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité devra en être contrôlée au moins tous les six mois.

### **2.13 - Délais d'application**

Sauf indication contraire, les prescriptions des articles 2.2, 2.3, 2.5 à 2.12, sont applicables **dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.**

Les prescriptions des articles 2.1 et 2.4 sont applicables **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**ARTICLE 3** - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4** - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

**ARTICLE 5** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Moulins-sur-Yèvre et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la mairie de Moulins-sur-Yèvre pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** - Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Maire de Moulins-sur-Yèvre, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Bourges, le 26 juin 2002

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation,  
Pour le préfet,  
Le chef de bureau délégué,



Adriana LAVEAU